



N° 1957-2011/ARR/DENV/SPPR

Date du : 14/11/2011

**Rapport**  
**au**  
**directeur de l'environnement**

---

**OBJET** : installations classées pour la protection de l'environnement  
mise en demeure de la SARL Les Appartels de Port Uémo de respecter les prescriptions applicables à l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de l'hôtel Le Stanley, sis à Ouémo, commune de Nouméa

**PJ** :  
- un projet d'arrêté  
- un compte-rendu n° 2010-11251/DENV du 5 mars 2010  
- un courrier n° 2011-8035/DENV du 2 mars 2011

La SARL Les Appartels de Port Uémo exploite l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de l'hôtel Le Stanley et bénéficie d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2753 (récépissé n° 2010-7641/DENV du 15 février 2010).

L'article 5.5 de la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753 stipule qu'une mesure des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier pour différents paramètres (pH, matières en suspension, demande chimique en oxygène et demande biologique en oxygène) doit être effectuée au moins tous les ans et que les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées. Ces mesures sont communément appelées « bilan 24 heures ».

Ces dispositions de la délibération susmentionnée ont été rappelées à l'exploitant lors de la visite du 24 février 2010 (cf. compte-rendu du 5 mars 2010).

Par courrier n° 2011-8035/DENV en date du 2 mars 2011, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant la réalisation d'un bilan 24 heures et la communication des résultats dans un délai de trois mois.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n'a reçu à ce jour aucun résultat de bilan 24 heures. Par conséquent, il est proposé de mettre en demeure la SARL Les Appartels de Port Uémo de respecter les prescriptions applicables à l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de l'hôtel Le Stanley, sis à Ouémo, commune de Nouméa, conformément à l'article 416-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.